

Avenant à la convention de partenariat entre l'EPTB Charente, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes

pour la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
d'intention du marais de Brouage

ENTRE

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ayant la qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB),

sis 5, rue Chante-Caille – ZI des Charriers à Saintes (17100),

représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°24-19 du comité syndical en date du 26 mars 2024, et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

ET

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO),

sis Parc des Fourriers, 3 Avenue Maurice Chupin, à Rochefort (17300),

représentée par son Président, M. Hervé BLANCHE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° en date du , et dénommée ci-après « CARO » ;

ET

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM),

sis 10, rue du Maréchal Foch, à Marennes-Hiers-Brouage (17320),

représentée par son Président, M. Patrice BROUHARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° en date du , et dénommée ci-après « CCBM ».

Vu la délibération 18-39 en date du 13 mars 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) au Syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents (EPTB Charente),

Vu la délibération 18-62 en date du 6 juillet 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM), au Syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents (EPTB Charente),

Vu la délibération 21-08 du 12 janvier 2021 du Comité syndical de l'EPTB Charente approuvant la convention financière entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et l'EPTB Charente, pour la mise en œuvre des actions du PAPI d'intention Brouage,

Vu la délibération 24-12 du 06 février 2024 du Comité syndical de l'EPTB Charente approuvant l'avenant à la convention-cadre du PAPI d'intention Brouage qui prolonge l'opération de deux ans,

Considérant que l'EPTB Charente exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer notamment,

Considérant l'avis favorable de la Commission Inondation de Bassin Adour-Garonne sur le dossier de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du marais de Brouage, en date du 2 novembre 2020,

Considérant que l'EPTB Charente s'inscrit en maîtrise d'ouvrage directe d'opérations du PAPI d'intention du marais de Brouage, sous réserve d'un cadre partenarial avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan CARO et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes CCBM,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La CARO et la CCBM ont sollicité un accompagnement de l'EPTB Charente pour la réalisation du PAPI d'intention du marais de Brouage. L'engagement de la CARO dans le PAPI d'intention du marais de Brouage a été acté par la délibération n° 2019_037 du conseil communautaire du 21 mars 2019 et celui de la CCBM par la délibération n°2019/CC01/05 du conseil communautaire du 29 janvier 2019.

Ce cadre partenarial fait l'objet d'une convention co-signée le 25 mars 2021 définissant les rôles, les responsabilités et l'organisation financières de la CARO, de la CCBM et de l'EPTB Charente.

Le PAPI fait l'objet par ailleurs d'un projet de convention-cadre générale sur la période 2021-2023 actant l'ensemble du programme et des subventions prévisionnelles des tiers.

La convention-cadre actuelle arrivant à échéance le 25 mars 2024, un avenant simple de ce PAPI visant à prolonger sa durée administrative pour 2 ans a été signé. Cet avenant permet d'intégrer une nouvelle fiche-action pour étudier au stade avant-projet la stratégie du PAPI proposée par le comité de pilotage du 5 septembre 2023 et validée par les conseils communautaires de la CARO et CCBM, visant à réaliser des protections rapprochées sur les communes de Saint-Froult et Moëze pour sécuriser les populations (fiche-action 7.1).

L'animation de la démarche sera également poursuivie par l'EPTB Charente, et permettra notamment d'élaborer le futur PAPI complet de manière concertée avec l'ensemble des acteurs locaux.

En conséquence, la convention de partenariat entre l'EPTB Charente, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes doit faire l'objet d'un avenant afin d'intégrer ces modifications.

Article 1 : Objets de l'avenant

- Prolongation de la durée de la convention – 2021/2026

Le présent avenant a pour objet de prolonger de **deux années la durée de la convention financière** de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) et l'EPTB Charente.

La durée de la convention est ainsi conclue jusqu'au 30 juin 2026.

- Modifications des dispositions financières

Le présent avenant fixe également les nouvelles modalités de participations financières exceptionnelles de la CARO et de la CCBM qui seront versées à l'EPTB Charente, pour les deux années à venir, dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant à la convention-cadre du PAPI d'intention du marais de Brouage.

Ainsi, **le montant global des fiches-actions** portées par l'EPTB Charente dans le cadre de l'avenant au PAPI d'intention estimé à 415 000 € dans la convention, **est réévalué à 502 000 € TTC** soit + 87 000 €.

L'EPTB Charente est le bénéficiaire des aides accordées par les co-financeurs sur ce montant. **Le reste à charge prévisionnel global** une fois les aides acquises a été estimé à 146 700 € lors de la convention. Il **est réévalué à 173 600 €** dans le cadre du présent avenant soit + 26 900 €.

Ce montant est pris en charge à 20 % par l'EPTB Charente, maître d'ouvrage, et à 80 % par la CARO et la CCBM. **A la suite de l'avenant, la répartition du reste à charge entre les signataires du présent avenant sera la suivante :**

EPTB Charente	CARO	CCBM
20 %	48 %	32 %
34 720 €	83 328 €	55 552 €

Article 2 – Modification de la durée de la convention (Article 2)

Les dispositions de l'article 2 sont modifiées comme suit :

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2026.

Article 3 – Modification des dispositions financières (Articles 6.1, 6.2 et 6.3)

- **Article 6.1 : Dépenses prévisionnelles**

Les dispositions de l'**article 6.1 : Dépenses prévisionnelles** sont modifiées comme suit :

Le montant global des fiches-actions portées par l'EPTB Charente dans le cadre de l'avenant au PAPI d'intention est estimé à **502 000 € TTC**. Il se décompose ainsi :

	Montant TTC	Subvention Etat prévisionnelle	Autres subventions prévisionnelles	Reste à charge prévisionnel
0.1- Animation du PAPI d'intention	241 000 € <i>(182 000 € de salaires et 59 000 € de frais)</i>	50 % sur les salaires	AEAG : 30 %	91 100 €
1.1 - Programme de pose de repères de submersion marine	18 000 €	50 %		9 000 €
1-3 - Accompagnement pour la réalisation de DICRIM	3 000 €	50 %		1 500 €

	Montant TTC	Subvention Etat prévisionnelle	Autres subventions prévisionnelles	Reste à charge prévisionnel
<u>1.5 - Étude stratégique de protection des personnes et des biens</u>	240 000 €	50 %	CD17 : 20 %	72 000 €
<u>3.1 - Accompagnement des communes dans l'élaboration/la révision de leurs plans communaux de sauvegarde</u>	<i>Animation (0.1)</i>			
<u>4.1 - Développer les liens entre risque de submersion marine et urbanisme</u>	<i>Animation (0.1)</i>			
<u>5.1 - Analyse de la vulnérabilité des enjeux</u>	<i>Montant intégré dans étude de protection (1.5)</i>			
TOTAL	502 000 €			173 600 €

- **Article 6.2 : Modalités de répartition du reste à charge**

Les dispositions de l'**article 6.2 : Modalités de répartition du reste à charge** sont modifiées comme suit :

L'EPTB Charente, en tant que maître d'ouvrage des opérations précitées, est le bénéficiaire des aides accordées par les co-financeurs sur ces projets.

Le reste à charge prévisionnel global est évalué à 173 660 €. Il est pris en charge à 20 % par l'EPTB Charente, maître d'ouvrage, et à 80 % par la CARO et la CCBM.

Sur ces 80%, la clé de répartition entre la CARO et la CCBM est respectivement de 60 % et 40 %. Elle a été fixée au prorata moyen des indicateurs ci-après et correspond à la répartition établie lors de la phase d'élaboration du dossier de PAPI d'intention :

- Surface comprise dans le périmètre du PAPI Brouage
- Population (2010 – maille km²) comprise dans le périmètre du PAPI Brouage
- Population exposée pour l'aléa submersion court terme (PPR) dans le périmètre du PAPI Brouage
- Surface de bâtiment exposé pour l'aléa submersion court terme (PPR) dans le périmètre du PAPI Brouage

La répartition du reste à charge entre les signataires de la présente convention s'établit donc ainsi :

EPTB Charente	CARO	CCBM
20 %	48 %	32 %

- **Article 6.3 : Participation aux dépenses**

Les dispositions de l'**article 6.3 : Participation aux dépenses** sont modifiées comme suit :

Le montant estimé de participation de l'EPTB Charente aux dépenses pour la mise en œuvre de l'avenant à la convention cadre du PAPI d'intention Brouage s'élève à hauteur de **34 720 €**.

Le montant estimé des participations exceptionnelles de la CARO à verser à l'EPTB Charente pour la mise en œuvre du PAPI d'intention Brouage, déduction faite des subventions, s'élève à hauteur de **83 328 €**.

Le montant estimé des participations exceptionnelles de la CCBM à verser à l'EPTB Charente pour la mise en œuvre du PAPI d'intention Brouage, déduction faite des subventions, s'élève à hauteur de **55 552 €**.

Ces montants correspondent à l'application de la clé de répartition sur les dépenses prévisionnelles de la programmation 2021-2026. Ils seront ventilés sur les exercices budgétaires 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 de l'EPTB Charente, de la CARO et de la CCBM.

Pour l'année 2021, les participations exceptionnelles des EPCI seront calculées en fonction des dépenses prévisionnelles inscrites au budget primitif 2021 de l'EPTB Charente.

Pour l'année 2022, les participations exceptionnelles des EPCI seront calculées en fonction des dépenses prévisionnelles inscrites au budget primitif 2022 de l'EPTB Charente, corrigées de la consommation réelle constatée au compte administratif de l'EPTB Charente de l'année 2021.

Pour l'année 2023, les participations exceptionnelles des EPCI seront calculées sur la base de 80 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget primitif 2023 de l'EPTB, corrigées de la consommation réelle constatée au compte administratif de l'EPTB Charente de l'année 2022.

Pour l'année 2024, les participations exceptionnelles des EPCI seront calculées en fonction des dépenses prévisionnelles d'animation inscrites au budget primitif 2024 de l'EPTB Charente.

Pour l'année 2025, les participations exceptionnelles des EPCI seront calculées en fonction des dépenses prévisionnelles inscrites au budget primitif 2025 de l'EPTB Charente, corrigées de la consommation réelle constatée au compte administratif de l'EPTB Charente de l'année 2024.

Enfin, le solde global de l'opération sera régularisé via les appels de participations exceptionnelles des EPCI de l'année 2026.

La participation exceptionnelle liée à la mise en œuvre du PAPI d'intention Brouage vient en supplément de la participation statutaire demandée à la CARO et à la CCBM en tant que membre de l'EPTB Charente et de toute autre participation exceptionnelle inhérente à d'autres projets.

Article 4 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

A, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Rochefort
Océan,

Le président
Hervé BLANCHE

A, le

Pour la Communauté de Communes du Bassin de
Marennes,

Le Président,
Patrice BROUHARD

A, le

Pour le Syndicat mixte pour l'Aménagement du fleuve
Charente et de ses Affluents,

Le Président,
Jean-Claude GODINEAU